Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2023-179

Portant réglementation
temporaire de circulation
La Hamonais
Pour travaux à partir du 27 novembre 2023
jusqu'à la fin des travaux
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise ERS FAYAT, 2 rue de la Tramontane – ZA des alleux – 22100 TADEN.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens, d'alterner par panneaux B15/C18, à La Hamonais, Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer pour le renouvellement du réseau électrique pour le SDE22.

ARRETE

Article 1 : A partir du 27 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux, à La Hamonais, Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer, la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverain et alternée par des panneaux B15-C18 pour le renouvellement du réseau électrique pour le SDE22.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ERS, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,
le 2 octobre 2023

Le Maire,
Eugène CARO

Par délégation
Mikaël DONFRANT
Maire délé[illegible]gon